



Arrêt

n° 165 164 du 1^{er} avril 2016
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, en son nom personnel, et conjointement avec X, en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, et le 28 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 7 mai 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 7 septembre 2011, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. Le même jour, il a été mis en possession d'une telle attestation.

2.2. Le 7 septembre 2011, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint du premier requérant. Elle a été mise en possession d'une telle carte ou attestation, le 22 mars 2012.

2.3. Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant et de ses quatre enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au premier requérant, le 20 mai 2015, constituent les premier et deuxième actes attaqués par le recours enrôlé sous le n°172 425, et sont motivées comme suit :

« En date du 07.09.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [A.A.] SPRL » mentionnant une mise au travail à partir du 01.09.2011, un acte de mariage et une attestation de concordance émanant du Consulat Général du Maroc. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 07.09.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé a travaillé en Belgique durant la période du 02.09.2011 au 06.10.2011. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courrier du 13.06.2014 à propos de [sa] situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : un contrat de travail ainsi qu'une attestation patronale à durée indéterminée émanant de la société « [B.] SPRL » mentionnant une mise au travail à partir du 09.07.2014, un demande de dispense et l'accord émanant de l'« ONEM » mentionnant que la dispense est accordée du 12.02.2012 au 24.04.2012 pour suivre des cours de néerlandais, une convocation et un procès-verbal de police, un certificat médical émanant de l'hôpital universitaire de Bruxelles mentionnant que l'intéressé est en incapacité de travail du 26.05.2012 au 13.06.2012, une attestation émanant d'un Psychologue du Service Communal d'Assistance aux Victimes, une notification de fin d'incapacité de travail émanant de la Commission Régionale du Conseil médical de l'invalidité et un courrier de son avocat. Après examen de ces documents, une décision de maintien de séjour est prise en date du 24.07.2014.

Après ce maintien de séjour, il s'avère que l'intéressé a travaillé durant la période du [...] 09.07.2014 au 14.09.2014. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

A nouveau interrogé par courrier le 16.01.2015, sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit divers documents, à savoir : un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [C.] SPRL » mentionnant une mise au travail à partir du 02.03.2015 et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris au nom de [Madame X.X.], sa femme.

Après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressé n'est pas repris dans la liste des travailleurs de la société pour laquelle il a produit un contrat de travail, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Il convient également de noter que les documents fournis suite à l'enquête socio-économique, ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Espagne, pays membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de ses enfants vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 07.09.2011 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2.4. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la deuxième requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 mai 2015, constituent les troisième et quatrième actes attaqués par le recours enrôlé sous le n°172 654, et sont motivées comme suit :

« En date du 07.09.2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Monsieur [X.X.] de nationalité espagnole. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le 22.03.2012. Depuis son arrivée, elle fait partie du même ménage que son époux. Or, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier en date du 7.5.2015. En effet, Monsieur [X.X.] ne répond plus aux conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son conjoint.

Suite au courrier adressé à son époux le 16.01.2015, celui-ci a fourni pour son épouse une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris.

Il est à noter que les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent pas de maintenir le droit de séjour à l'intéressée en tant que demandeuse d'emploi.

De plus, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de Monsieur [X.X.] obtenu le 22.03.2012 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Dans le cadre du recours enrôlé sous le n°172 425, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 42 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation insuffisante et inadéquate » et « de l'absence de motifs pertinents », de la violation « du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et « selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Après un rappel théorique relatif aux obligations incombant à la partie défenderesse au titre de la motivation de ses décisions, elle lui reproche successivement et en substance de « (...) passe[r] sous silence les circonstances, indépendantes de la volonté du requérant, qui lui ont fait perdre son emploi (...) », d'avoir « (...) pris la décision querellée [...] [e]n faisant fi de la qualité d[u] requérant [...] en tant que demandeur d'emploi ce qui lui permettrait[] de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du paragraphe 4, 1°, de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. [...] s[e] content[ant] d'examiner la demande de séjour du requérant uniquement sous l'angle de l'article 42bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée. (...) » et procédant selon elle « (...) à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge

déraisonnable [...] notion [...] [qui] n'a pas d'application en l'espèce où les requérants n'émargent pas du CPAS. (...) », et d'avoir négligé de prendre en compte « (...) plusieurs éléments (...) », « (...) notamment les efforts que le requérant mène pour trouver un emploi (...) », le fait que « (...) Le requérant a signé un contrat de travail avec la société [A. sprl] ce qui réfute les allégations [...] selon lesquelles le requérant n'a aucune chance d'être engagé (...) », ainsi que la circonstance que le requérant « (...) a été victime d'un accident grave de circulation. Que l'incapacité de travail accordée par les médecins suite à cet accident a dépassé un an (...) ».

3.1.2. Dans le cadre du recours enrôlé sous le n°172 654, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation insuffisante et inadéquate », de la violation « du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et « selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Après un rappel théorique relatif aux obligations incombant à la partie défenderesse au titre de la motivation de ses décisions, elle relève, que « (...) la partie [défenderesse] fonde sa décision [mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la deuxième requérante] en substance sur base de la constatation qu'en date du 07.05.2015, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour du mari de [celle-ci] [...]. (...) » et lui reproche, en substance, d'avoir adopté cette décision « (...) sans attendre l'issu[e] du recours que le mari de la requérante envisage de formuler à l'égard de ladite décision (...) ».

3.2. La partie requérante prend également un second moyen, commun aux recours enrôlés sous les n°172 425 et 172 654, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, elle s'emploie à critiquer les ordres de quitter le territoire entrepris, en faisant valoir, dans le recours enrôlé sous le numéro 172 425, que le premier requérant « [...] est marié avec [la deuxième requérante] avec laquelle il a quatre enfants. Qu'il ne fait nul doute que les relations des requérants tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. Que le retour du requérant et de ses enfants en Espagne aurait des conséquences néfastes sur [leurs] liens familiaux, [leur] vie familiale sera sérieusement perturbée du fait de la séparation de la famille, d'autant plus que cette famille venait d'Espagne alors que la mère risque un rapatriement au Maroc en raison de sa nationalité marocaine, pays qui est totalement étrange[r] aux enfants du requérant, ayant vécu en Espagne puis en Belgique. Que l'épouse du requérant vient de se voir notifier une décision mettant fin à son droit de séjour sur le territoire belge avec ordre de quitter le territoire. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant et ses enfants devaient retourner en Espagne même temporairement, portant ainsi atteinte à leurs droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale mais aussi privée du requérant et ses enfants sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière des requérants [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant et de ses enfants en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant, la scolarisation de ses enfants et leur vie familiale sérieusement perturbée [...] », faisant écho sur ce point à l'argumentation reprise dans les développements de son premier moyen, selon laquelle « (...) les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique. [...] Un éloignement du territoire en Espagne causerait certainement pour eux un préjudice grave et difficilement réparable et fait craindre la perte d'un (*sic*) moins une année scolaire. (...) ». Elle ajoute encore qu'à son estime la « [...] motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à leur vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi [...] » et conclut que « [...] la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant et ses enfants qui se verraient ainsi privés d'un membre de leur famille [...] ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée [...] ».

Dans le recours enrôlé sous le numéro 172 654, elle invoque, en substance, que l'exécution des ordres de quitter le territoire entrepris « (...) mènerait à la séparation de cette famille [...] et mettrait en péril la poursuite normale des études entamées par ses enfants [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le deuxième moyen commun aux recours enrôlés sous les n°172 425 et 172 654, dirigé contre les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse ainsi que leurs quatre enfants mineurs, n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Etant donné que le premier acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, force est de relever que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des nationalités différentes du requérant et de son épouse, et des éléments de vie familiale menée en Belgique par ceux-ci et leurs enfants, dans la mesure où elle a reconnu un droit de séjour à l'épouse du requérant suite à sa demande de regroupement familial et n'entend y mettre fin que pour assurer le respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que ni la motivation de la décision entreprise, ni les éléments versés au dossier administratif ne permettent d'identifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour considérer que les requérants - qui rappellent en termes de requête, la particularité de leur situation résultant de ce que leur épouse et mère est de « (...) nationalité marocaine (...) » - « (...) En qualité de citoyens de l'Union européenne [...], peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, [...] y développer une vie familiale (...) ».

En conséquence, il apparaît qu'en l'occurrence, ni la motivation des actes attaqués, ni les éléments versés au dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans la situation particulière des requérants, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si le deuxième acte attaqué est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de notes d'observations, selon laquelle « (...) le[s] requérant[s] ne peu[ven]t utilement invoquer la violation de [leur] vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH alors que l'ensemble des membres de la famille est invité à quitter le territoire et que leur vie familiale n'est donc pas mise en péril par les décisions qu'ils contestent. En effet, c'est à tort que le[s] requérant[s] prétendent qu'il[s] risquerai[en]t d'être séparé[s] [...], alors que [la deuxième requérante, de nationalité marocaine] [...] disposait manifestement d'un titre de séjour en Espagne, pays où elle a résidé et donné naissance à ses enfants avant d'arriver en Belgique en 2011 (...) » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, outre que l'affirmation que la deuxième requérante disposerait d'un titre de séjour en Espagne n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, il s'impose d'observer que l'argumentaire ainsi développé tend à compléter *a posteriori* la motivation des actes attaqués, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité.

4.1.3. Il résulte de l'ensemble des considérations effectuées *supra* que le deuxième moyen, aux recours enrôlés sous les n°172 425 et 172 654, pris à l'égard des ordres de quitter le territoire attaqués, est fondé.

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que les carences relevées, au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, dans le cadre de l'adoption, par la partie défenderesse, des ordres de quitter le territoire attaqués – raison pour laquelle ces décisions doivent être annulées – ne permettent pas de conclure que les décisions mettant fin au droit séjour des requérants sont *ipso facto* entachées d'un défaut qui devrait mener à leur annulation.

4.3.1. A cet égard, sur le premier moyen invoqué dans le cadre du recours enrôlé sous le n°172 425, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un*

emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil relève que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ». Il souligne, par ailleurs, que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (en ce sens : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les constats que « (...) depuis l'introduction de sa demande, [le requérant] a travaillé en Belgique durant la période du 02.09.2011 au 06.10.2011. [...] Interrogé par courrier du 13.06.2014 à propos de [sa] situation professionnelle ou ses autres revenus, [le premier requérant] a produit divers documents [...]. Après examen de ces documents, une décision de maintien de séjour est prise en date du 24.07.2014. Après ce maintien de séjour, il s'avère que [le premier requérant] a travaillé durant la période du [...] 09.07.2014 au 14.09.2014. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées. A nouveau interrogé par courrier le 16.01.2015, sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, [le requérant] a produit divers documents, à savoir : un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [C.] SPRL » mentionnant une mise au travail à partir du 02.03.2015 et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris au nom de [la deuxième requérante], sa femme. Après consultation du fichier du personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que [le premier requérant] n'est pas repris dans la liste des travailleurs de la société pour laquelle il a produit un contrat de travail, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, [le premier requérant] n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. (...) » et que « (...) [L]es enfants [du premier requérant], l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1,1 ° et alinéa 3 de la loi [du 15 décembre 1980] (...) ». Cette motivation, qui révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du premier requérant d'être engagé, en prenant en considération l'ensemble des documents produits par ce dernier mais également sa situation

personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir négligé de prendre en compte la circonstance que le premier requérant « (...) a été victime d'un accident grave de circulation. Que l'incapacité de travail accordée par les médecins suite à cet accident a dépassé un an (...) » manque en fait, une simple lecture du premier acte attaqué révélant que celui-ci mentionne, entre autres, que « (...) Interrogé par courrier du 13.06.2014 à propos de [sa] situation professionnelle ou ses autres revenus, [le requérant] a produit divers documents, à savoir : [...] [notamment] une convocation et un procès[-]verbal de police, un certificat médical émanant de l'hôpital universitaire de Bruxelles mentionnant que l'intéressé est en incapacité de travail du 26.05.2012 au 13.06.2012, une attestation émanant d'un Psychologue du Service Communal d'Assistance aux Victimes, une notification de fin d'incapacité de travail émanant de la Commission Régionale du Conseil médical de l'invalidité et un courrier de son avocat. Après examen [notamment] de ces documents, une décision de maintien de séjour est prise en date du 24.07.2014. (...) ».

L'argumentation relevant « (...) les efforts que le requérant mène pour trouver un emploi (...) » et soutenant qu'il « (...) a signé un contrat de travail avec la société [A. sprl] ce qui réfute les allégations [...] selon lesquelles le requérant n'a aucune chance d'être engagé (...) » ne peut, pour sa part, être suivie, dès lors qu'elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'occurrence et ce, d'autant plus que la partie requérante ne conteste nullement les constats relatifs à l'inactivité du premier requérant.

S'agissant de l'invocation de « (...) circonstances, indépendantes de la volonté du requérant, qui lui ont fait perdre son emploi (...) », le Conseil observe qu'elle n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le premier requérant, qui a entendu se prévaloir tant de la qualité de travailleur salarié que de celle de demandeur d'emploi, a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement sur cette base. Dès lors qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié, ni celles édictées par l'article 42 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour le maintien de son droit de séjour en cette qualité, il lui incombait d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour conserver son droit au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de demandeur d'emploi, ce qui implique qu'il lui appartenait de démontrer, notamment, qu'il cherche activement un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé, *quod non* en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument reprochant à la partie défenderesse d'avoir « (...) pris la décision querellée [...] [e]n faisant fi de la qualité d[u] requérant [...] en tant que demandeur d'emploi ce qui lui permettrait de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du paragraphe 4, 1°, de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. [...] s[e] content[ant] d'examiner la demande de séjour du requérant uniquement sous l'angle de l'article 42bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée. (...) », dès lors que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le premier requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir, sa qualité de citoyen de l'Union « travailleur salarié ou demandeur d'emploi », ne lui reconnaît formellement un droit de séjour en cette dernière qualité que « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé », *quod non* en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir procédé « (...) à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable [...] notion [...] [qui] n'a pas d'application en l'espèce où les requérants n'émargent pas du CPAS. (...) », il s'impose d'observer qu'il manque de pertinence, dès lors qu'il se réfère manifestement aux prescriptions de l'article 42bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union [...] dans les cas fixés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. (...)* », lesquelles n'apparaissent pas applicables au cas du premier requérant, dont la demande d'établissement, introduite en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi », relève de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris à l'égard de la décision mettant fin au droit séjour du premier requérant et de ses enfants mineurs n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.4. Sur le premier moyen invoqué dans le cadre du recours enrôlé sous le n°172 654, le Conseil observe que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la deuxième requérante l'ayant été en application de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 1°, et alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à la suite du constat de la fin du séjour du premier requérant, et de ceux, non contestés, que la deuxième requérante « (...) n'a fait valoir aucun besoin spécifique la concernant. Elle n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. (...) », elle apparaît suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision précitée « (...) sur base de la constatation qu'en date du 07.05.2015, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour du mari de [la deuxième requérante [...]. [...] sans attendre l'issu[e] du recours que le mari de la requérante envisage de formuler à l'égard de ladite décision (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort des développements du présent arrêt concluant au rejet du recours formé par le premier requérant, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision mettant fin à son séjour, prise le 7 mai 2015, que la partie requérante n'a aucun intérêt actuel à un tel reproche.

Il résulte de ce l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen pris à l'égard de la décision mettant fin au droit séjour de la deuxième requérante n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 7 mai 2015, sont annulés.

Article 2.

Les requêtes en annulation sont rejetées pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ